



ARRÊTE N° AR2025_082

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR CAUSE DE TRAVAUX Chemin Fosse du Comte

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2025, de la SARL AZTP , représentée par Monsieur MENGU SINAN,

Considérant les travaux pour l'ouverture d'une fouille, d'une tranchée pour un branchement souterrain et de 4 place de parking chemin fosse du comte,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h au niveau des travaux chemin fosse du Comte à Goussonville (78) du 14 octobre 2025 au 3 novembre 2025 inclus.

Article 2 : INTERDICTION DE STATIONNER

Pendant cette même période, et lors de l'intervention de la SARL AZTP, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute l'emprise du chantier afin de permettre la bonne exécution des travaux.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du permissionnaire de part et d'autre du chantier.

Article 4 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices afin de rétablir au plus vite des conditions de circulation et stationnement normales.

Article 5 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment dans un but quelconque d'intérêt public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.